

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EDITION

LOIS ET ACTES REGLEMENTAIRES

paraissant le jeudi de chaque semaine

| ABONNEMENTS | | 6 MOIS | UN AN | ABONNEMENTS ET INSERTIONS | | ANNONCES ET AVIS | |
|---|--|--------|-------|---------------------------|--------|--|--|
| Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire | | | | 10.000 | 19.000 | La ligne 1.500 francs | |
| voie aérienne | | | | 15.000 | 26.000 | El n'est jamais compté moins de 15.000 francs pour les annonces. | |
| Etranger : France et pays exté- rieurs communs : voie ordinaire | | | | 12.000 | 22.000 | Chaque annonce répétée Moitié prix | |
| voie aérienne | | | | 16.000 | 30.000 | Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ». | |
| Autres pays : voie ordinaire | | | | 12.000 | 22.000 | | |
| voie aérienne | | | | 18.000 | 34.000 | | |
| Prix du numéro de l'année courante | | | | | 400 | | |
| Prix du numéro d'une année antérieure | | | | | 500 | | |
| Par la poste : majoration de 85 F par numéro. | | | | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1984 ACTES DU GOUVERNEMENT

1983

30 déc. Loi n° 83-1420 portant loi de Finances rectificative de la loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982 portant loi de Finances pour la gestion 1982.

30 déc. Loi n° 83-1421 portant loi des Finances pour la gestion 1984.

30 déc. Loi n° 83-1422 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipeement pour la gestion 1984.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 83-1420 du 30 décembre 1983, portant loi de Finances rectificative de la loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982, portant loi de Finances pour la gestion 1983.

1 L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

2 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

13

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Article premier. — Les ressources et dépenses des Etablissements publics nationaux ci-après sont modifiées suivant détail figurant à l'annexe I de la présente loi.

(En milliers de francs)

| Code | Etablissement | Sigle | Budget Initial | Budget Modifié | Variation |
|--|--|-----------|----------------|----------------|-----------|
| Etablissements publics à caractère administratif (E.P.A.) | | | | | |
| AA 02 | Bureau central d'Etudes techniques | (BCET) | 1.448.460 | 1.591.460 | + 143.000 |
| AB 03 | Centre ivoirien du Commerce extérieur | (CICE) | 671.749 | 778.653 | + 106.904 |
| AD 05 | Direction et Contrôle des Grands Travaux | (DCGTs) | 4.220.380 | 4.520.380 | + 300.000 |
| AR 21 | Institut Pasteur de Côte d'Ivoire | (IPCI) | 217.650 | 256.650 | + 39.000 |
| BC 34 | Société de Développement des Plantations forestières | (SODEFOR) | 3.881.900 | 4.108.385 | + 226.485 |
| BP 81 | Office central de Mécanographie | (OCM) | 3.552.000 | 3.666.545 | + 114.545 |
| BQ 82 | Université nationale de Côte d'Ivoire | (UNCI) | 1.822.000 | 1.835.500 | + 13.500 |
| BR 83 | Centre national des Œuvres universitaires | (CNOU) | 5.459.000 | 4.591.840 | - 867.160 |

(En milliers de francs)

| Code | Etablissement | Sigle | Budget Initial | Budget Modifié | Variation |
|-------|---|-----------|----------------|----------------|--------------|
| | Etablissements publics à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.) | | | | |
| EH 73 | Société de Développement des Fruits et Légumes | (SODEFEL) | 1.241.415 | 1.291.415 | + 50.000 |
| EQ 80 | Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics | (LBTP) | 1.876.970 | 1.940.360 | + 63.390 |
| ER 91 | Bourse des Valeurs | (B.V.) | 259.280 | 365.669 | + 106.389 |
| ET 93 | Caisse générale de Péréquation des Prix des Produits de Grande Consommation | (CGPPPGC) | 82.950.000 | 99.010.000 | + 16.000.000 |

Art. 2. — Sont ouverts pour un montant total de 16.296.053.000 francs C.F.A. de crédits nouveaux relatifs aux établissements mentionnés à l'article premier.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat (*).

Fait à Abidjan, le 30 décembre 1983.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

(*) Le texte de l'annexe visé à l'article premier de la loi n° 83-1420 du 30 décembre 1983 peut être consulté au Service autonome de la Documentation, des Archives et des Publications du ministère de l'Economie et des Finances, Tour SCIAM, 17^e étage, téléphone 33-26-67.

LOI n° 83-1421 du 30 décembre 1983, portant loi des Finances pour la gestion 1984.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

MESURES D'EQUILIBRE

A. — Mesures à caractère économique

Article premier. — En vue d'agir sur les prix, le Gouvernement pourra décider des exonérations fiscales sur les produits utilitaires destinés à la consommation courante.

B. — Aménagements fiscaux

Art. 2. — Pour l'exécution de son programme, le Gouvernement est autorisé à prendre, dans les conditions prévues par la Constitution, les mesures relatives à l'institution, l'assiette, le taux et les modalités de

recouvrement des impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature perçus au profit de l'Etat et des collectivités publiques, en vue de compléter la réforme fiscale opérée en application de la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959.

Art. 3. — La législation fiscale fait l'objet d'une modification portée en annexe de la présente loi.

TITRE II

EQUILIBRE FINANCIER

A. — Dispositions relatives aux ressources, impôts et revenus autorisés

Art. 4. — Sous réserve des dispositions fiscales qui seront prises en exécution de la présente loi, la perception des impôts directs ou indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pour l'année 1984, conformément aux textes en vigueur. De même, les taxes parafiscales non modifiées continueront à être perçues et effectuées selon les modalités prévues antérieurement.

Art. 5. — Les produits et revenus applicables au Budget général de Fonctionnement pour la gestion 1984 s'élèvent à la somme de 428,85 milliards de francs.

B. — Dispositions relatives aux charges budgétaires

Art. 6. — Le plafond des crédits applicables au Budget général de Fonctionnement pour 1984 s'élève à la somme de 428,85 milliards de francs.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL DE FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 6 de la présente loi, il est ouvert pour 1984 au titre des dépenses de fonctionnement des services publics, des crédits s'appliquant :

| | |
|---|-----------------|
| Au titre I : | |
| Dettes contractuelles, à concurrence de | 2.602.000.000 |
| Au titre II : | |
| Pouvoirs publics et | |
| Au titre III : | |
| Moyens des services, à concurrence de | 228.737.436.000 |
| Au titre IV : | |
| Dépenses communes, à concurrence de | 89.062.869.000 |
| Au titre V : | |
| Transferts et interventions, à concurrence de | 108.447.695.000 |
| Total | 428.850.000.000 |

Art. 8. — Le plafond des avals consentis par l'Etat et prévus à l'article 53 de la loi du 31 décembre 1959, organisant les Finances publiques est fixé pour l'année 1984 à 350 milliards de francs.

Art. 9. — L'encours total des prêts et avances de l'Etat ne pourra en 1984 être supérieur à 1.000 millions de francs.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES

Art. 10. — Les budgets annexes au Budget général de Fonctionnement sont arrêtés en recettes et en dépenses pour 1984 aux chiffres suivants :

| | |
|--|----------------|
| Budget annexe de la direction centrale du Matériel des Travaux publics | 3.063.800.000 |
| Budget annexe de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne | 2.967.627.000 |
| Budget annexe des Centres Hospitaliers Universitaires | 7.643.707.000 |
| Budget annexe de l'Agence Ivoirienne de Presse | 509.814.000 |
| Budget annexe de l'Imprimerie nationale | 1.209.440.000 |
| Total | 15.394.388.000 |

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Art. 11. — Les budgets des établissements publics nationaux sont arrêtés pour 1984 aux montants portés en annexe de la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 12. — Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnance pendant la gestion 1984 des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances devront être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale au plus tard avant la fin de la deuxième session annuelle.

Art. 13. — La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat (*).

Fait à Abidjan, le 30 décembre 1983.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXE FISCALE

A LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1984

Article premier. — *Mesures douanières destinées à la mise en œuvre de la politique industrielle du Gouvernement.*

Les mesures douanières à mettre en œuvre conformément à la déclaration d'intention de politique industrielle du Gouvernement feront prochainement l'objet d'une loi.

Art. 2. — *Rétablissement du droit fiscal d'entrée et du droit de Douane sur les viandes et abats des espèces bovine, ovine et caprine relevant des numéros 02-01-02 et 02-01-04 du tarif des Douanes.*

Le tarif des droits à l'importation est rétabli et modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 2

Viandes et abats comestibles

| Tarif n° | Désignation des produits | Droit fiscal d'entrée | Droit de Douane |
|----------|---|-----------------------|-----------------|
| 02-01 | Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés. | | |
| 02-01-02 | Viandes : De l'espèce bovine | 20 % | 5 % |
| 02-01-04 | Des espèces ovine et caprine | 20 % | 5 % |

Art. 3. — *Equipements et matériels destinés au ministère de la Défense et du Service civique.*

La liste des équipements et matériels techniques reprise à l'article 3 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 82-1157 du 21 décembre 1982, gestion 1983, est complétée par la liste ci-après :

(*) Les tableaux récapitulatifs des recettes et des dépenses du Budget général de Fonctionnement pour la gestion 1984 peuvent être consultés au Service autonome de la Documentation, des Archives et des Publications du ministère de l'Economie et des Finances, Tour SCIAM, 17^e étage, téléphone 33-26-67.

| Numéro du tarif des Douanes | Désignation | Numéro du tarif des Douanes | Désignation |
|-----------------------------|---|-----------------------------|---|
| Ex. 27-10-69 | Huiles lubrifiantes, autres, destinées à l'Armée. | Ex. 84-22-19 | Vérins non portatifs, pour avions et véhicules de l'Armée. |
| Ex. 27-10-90 | Autres huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux NDA, autres préparations NDA dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à l'Armée. | Ex. 84-62-00 | Roulements de tous genres, pour avions et véhicules de l'Armée. |
| Ex. 40-11-35 | Chambres à air, des types utilisés pour aérodynes destinés à l'Armée. | Ex. 84-63-81 | Autres appareils et organes du n° 84-63, pour véhicules automobiles de l'Armée. |
| Ex. 40-11-56 | Pneumatiques neufs, des types utilisés pour aérodynes destinés à l'Armée. Chaussures (autres que du n° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc. | Ex. 84-63-89 | Autres appareils et organes du n° 84-63, autres, pour les avions de l'Armée. |
| Ex. 64-02-08 | A dessus en cuir naturel : autres chaussures dépassant la cheville (dites RANGERS), destinées à l'Armée. | Ex. 84-63-90 | Parties et pièces détachées des appareils et organes des n° 84-63-81 et 84-63-89 destinés à l'Armée. |
| Ex. 64-02-25 | A dessus en autres matières : autres chaussures dépassant la cheville (dites PATAUGAS), destinées à l'Armée. | Ex. 84-64-20 | Jeux ou assortiments de joints de composition différente, pour avions et véhicules de l'Armée. |
| Ex. 68-14-00 | Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières, destinées aux avions, véhicules blindés et de transport de l'Armée. | | Machines génératrices, pour le démarrage des avions et engins de l'Armée : |
| Ex. 73-32-90 | Boulons et écrous... : tous les articles de la position autres que tire-fond, tiges filetées pour toitures et vis à bois, destinés à l'Armée. | Ex. 85-01-02 | — D'une puissance égale ou supérieure à 15 Kw et inférieure à 75 Kw ; |
| Ex. 73-35-10 | Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier, pour véhicules automobiles de l'Armée. | Ex. 85-01-09 | — D'une puissance égale ou supérieure à 75 Kw. |
| Ex. 73-35-90 | Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier, pour avions destinés à l'Armée. | Ex. 85-01-49 | Parties et pièces détachées de machines génératrices destinées à l'Armée. |
| Ex. 73-40-90 | Autres ouvrages en fonte, fer ou acier, autrement présentés, autres pour avions et véhicules de l'Armée. | | Magnétos (y compris des dynamo-magnétos et volants magnétiques) pour moteurs d'avions et de véhicules de l'Armée : |
| Ex. 76-15-90 | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium, autres utilisés pour l'alimentation des militaires en campagne. | Ex. 85-08-01 | — Destinées à l'aviation ; |
| Ex. 82-03-00 | Outils spéciaux pour l'entretien des avions et véhicules de l'Armée. | Ex. 85-08-03 | — Pour les véhicules automobiles autres que les motocycles. |
| Ex. 82-05-10 | Outils spéciaux interchangeable pour l'entretien des avions et véhicules de l'Armée. | | Démarrage... (y compris les conjoncteurs-disjoncteurs) pour moteurs d'avions et de véhicules de l'Armée : |
| Ex. 84-10-15 | Pompes d'injection pour moteurs destinés à l'Armée. | Ex. 85-08-11 | — Destinés à l'aviation ; |
| Ex. 84-10-20 | Parties et pièces détachées de pompes d'injection pour moteurs destinés à l'Armée. | Ex. 85-08-13 | — Pour les véhicules automobiles autres que les motocycles. |
| Ex. 84-10-27 | Pompes, à l'exclusion des pompes d'injection du n° 84-10-15, pour moteurs de véhicules automobiles, autres que motocycles destinés à l'Armée. | | Bougies d'allumage, pour moteurs d'avions et de véhicules de l'Armée : |
| Ex. 84-10-32 | Parties et pièces détachées de pompes pour moteurs de véhicules automobiles, autres que motocycles, destinés à l'Armée. | Ex. 85-08-21 | — Destinés à l'aviation ; |
| Ex. 84-18-22 | Filtres et épurateurs de liquides pour moteurs de véhicules automobiles, autres que motocycles, destinés à l'Armée. | Ex. 85-08-23 | — Pour les véhicules automobiles autres que les motocycles. |
| Ex. 84-18-29 | Filtres et épurateurs de liquides pour moteurs d'avions destinés à l'Armée. | | Autres dispositifs électriques d'allumage et de démarrage, pour moteurs d'avions et de véhicules de l'Armée : |
| Ex. 84-18-59 | Filtres et épurateurs de gaz pour moteurs de véhicules automobiles, autres que motocycles, destinés à l'Armée. | Ex. 85-08-81 | — Destinés à l'aviation ; |
| Ex. 84-18-79 | Parties et pièces détachées d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides et des gaz, pour moteurs de véhicules automobiles, autres que motocycles, destinés à l'Armée. | Ex. 85-08-83 | — Pour les véhicules automobiles autres que les motocycles. |
| | | Ex. 85-08-90 | Parties et pièces détachées des positions 85-08-01/03/11/13/21/23/81/83 non dénommées ni comprises ailleurs, destinées à l'Armée. |
| | | Ex. 85-15-20 | Appareils émetteurs-récepteurs destinés à l'Armée. |
| | | Ex. 85-15-30 | Appareils récepteurs de radiotéléphonie et de radiotélégraphie destinés à l'Armée. |
| | | Ex. 85-15-55 | Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande, destinés à l'Armée. |
| | | Ex. 85-15-79 | Antennes autres que pour récepteurs de radio-diffusion et de télévision, destinées à l'Armée. |
| | | Ex. 85-15-99 | Autres parties et pièces détachées des appareils des numéros 85-15-20/30/55/79, autres, destinées à l'Armée. |
| | | Ex. 85-19-09 | Appareillages sur circuits électriques des avions et véhicules de l'Armée. |
| | | Ex. 85-21-40 | Circuits imprimés actifs destinés à l'Armée. |

| Numéro du tarif des Douanes | Désignation |
|-----------------------------|---|
| Ex. 85-23-90 | Fils et câbles électriques destinés à l'Armée. |
| Ex. 87-02-19 | Ambulances, d'une cylindrée supérieure à 1 300 centimètres cubes, destinées à l'Armée. |
| Ex. 87-03-90 | Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que voitures-grues et derricks automobiles, telles que voitures-échelles, voitures-pompes, voitures-ateliers... destinées à l'Armée. |
| Ex. 88-04-00 | Parachutes et leurs parties ; pièces détachées et accessoires, destinés à l'Armée. |
| Ex. 88-05-10 | Catapultes et leurs parties et pièces détachées, destinées à l'Armée. |
| Ex. 88-05-20 | Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties et pièces détachées, destinés à l'Armée. |
| Ex. 90-13-10 | Projecteurs destinés à l'Armée. |
| Ex. 90-13-21 | Lunettes de visée pour armes à feu de l'Armée. |
| Ex. 90-14-00 | Instruments et appareils de navigation maritime et aérienne destinés à l'Armée. |
| Ex. 90-24-00 | Appareils et instruments pour le contrôle, la mesure ou la régulation des fluides, destinés à l'Armée. |
| | Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyses, destinés à l'Armée. |
| Ex. 90-28-90 | — Autres (que de géophysique et autres que les « équilibreuses électroniques »). |
| Ex. 90-29-00 | Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des numéros 90-24-00 ou 90-28-90. |

Art. 4. — Modernisation et mécanisation de l'agriculture.

Sont supprimés de la liste reprise à l'article premier de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 82-1157 du 21 décembre 1982, pour la gestion 1983, les matériels relevant des positions tarifaires ci-après :

| Numéro du tarif des Douanes | Désignation |
|-----------------------------|--|
| 84-29-01 | Machines, appareils et engins pour la minoterie, pour la préparation des grains avant mouture. |
| 84-29-09 | Autres machines, appareils et engins pour la minoterie, pour le traitement des céréales et des légumes secs. |
| 84-29-90 | Parties et pièces détachées de machines et appareils du n° 84-29. |
| 87-01-02 | Tracteurs à chenilles d'une puissance de 66 kW inclus à 110 kW inclus. |
| 87-01-09 | Tracteurs à chenilles d'une puissance de 110 kW et plus. |

Art. 5. — Taxation du Distillate Diesel Oil (D.D.O.).

Le D.D.O. (Distillate Diesel Oil) est classé au tarif des Douanes à la sous-position 27-10-50 créée à cet effet.

Ce produit est soumis à la même taxation que le gas-oil, à savoir :

| Mercuriale | Droit fiscal | Droit de Douane | TVO | Taxe additionnelle |
|------------|--------------|-----------------|------|--------------------|
| 7 F/KN | 12 % | 2 % | 25 % | 16,66 F/KN |

Art. 6. — Mesures de fiscalité intérieure destinées à la mise en œuvre de la politique industrielle du Gouvernement.

Les mesures de fiscalité intérieure destinées à mettre en œuvre, conformément à la déclaration d'intention de politique industrielle du Gouvernement, feront prochainement l'objet d'une loi.

Art. 7. — Modification des dispositions du Code général des Impôts.

Article 11. — 2° (B.I.C.)

Au lieu de : « 2° Dans la proportion de 50 % le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif des sociétés redevables de l'impôt sur les B.I.C. ».

Il faut : « 2° Dans la proportion de 50 % le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif des entreprises redevables de l'impôt sur les B.I.C. ».

Article 67. — (Contribution à la charge des employeurs).

La nouvelle rédaction est la suivante :

« Les sommes payées au titre des traitements, salaires, soldes, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, donnent lieu à un versement égal à ... % de leur montant, à la charge des employeurs qui paient ces sommes, que ceux-ci soient ou non installés en Côte d'Ivoire.

L'établissement ou l'organisme résident de la Côte d'Ivoire, auprès duquel les salariés d'un employeur non résident en Côte d'Ivoire sont détachés, est solidairement responsable du paiement de la contribution due par cet employeur.

Le montant qui sert d'assiette à ce versement est celui défini à l'article 51 ci-dessus. »

Redevances et Taxes domaniales

L'article 7 b de la loi de Finances n° 64-485 du 21 décembre 1964 est modifié comme suit :

« Les redevances et taxes domaniales de toute nature, non acquittées dans le mois de l'avis de paiement, sont majorées de 10 %. Passé le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ces taxes auraient dû être acquittées, ce taux est lui-même majoré de 1 % supplémentaire par mois ou fraction de mois de retard en sus du premier. »

Dispositions particulières

« Tous les agents détachés à la direction générale des Impôts, quelle que soit leur provenance, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont susceptibles d'avoir accès aux documents fiscaux, doivent être obligatoirement assermentés dans les conditions de l'article 125 du Code général des Impôts. »

Art. 8. — Fiscalité optionnelle des prestataires de services pétroliers.

Le Livre VI du Code général des Impôts qui traite de la fiscalité pétrolière, est scindé en deux parties qui seront respectivement consacrées :

- Première partie, à la fiscalité pétrolière ;
- Deuxième partie, à la fiscalité optionnelle des prestataires de services pétroliers.

Cette deuxième partie inclura les articles suivants :

Article 993. — Il est institué un régime fiscal simplifié réservé aux prestataires de services pétroliers définis à l'article 994 ci-après :

Article 994. — Pour bénéficier du régime fiscal simplifié, les entreprises doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- Etre de nationalité étrangère ;
- Avoir signé avec une société pétrolière ou avec un contractant direct d'une société pétrolière un contrat de louage de services ;
- Mettre en œuvre, pour remplir leurs obligations contractuelles un équipement nécessitant d'importants investissements ou des matériels spécifiques à l'activité ou à la recherche pétrolière ;
- Etre inscrit au registre du commerce sous forme d'agence ou de succursale.

Article 995. — L'assujettissement au régime fiscal simplifié est subordonné à l'agrément du directeur général des Impôts, sur demande formulée par le contribuable dans les trois mois de son installation en Côte d'Ivoire.

La notification de la décision du directeur général des Impôts est adressée au bénéficiaire dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande. Le défaut de notification dans ce délai vaut agrément tacite.

L'option pour le régime simplifié est irrévocable, sauf déchéance décidée et notifiée par le directeur général des Impôts en cas de non respect de ses obligations par l'entreprise ou de modifications notables des conditions d'exercice de l'activité.

Article 996. — Le régime fiscal simplifié concerne l'impôt sur les B.I.C., l'I.R.V.M., les impôts assis sur les salaires et la taxe sur les contrats d'assurances.

Pour ce qui est des autres impôts, droits et taxes ainsi que des règles relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux non modifiés par le présent régime, les entreprises restent soumises au droit commun.

Article 997. — L'impôt sur les B.I.C. est calculé sur la base d'un bénéfice évalué forfaitairement à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire. Ce chiffre d'affaires comprend la rémunération brute totale, à l'exclusion :

a) Des sommes reçues au titre de la mobilisation et la démobilisation du matériel et de l'équipage, à condition qu'elles correspondent à un transfert réel vers ou hors de la Côte d'Ivoire, qu'elles soient raisonnables et qu'elles soient facturées à part ;

b) Des simples remboursements de dépenses et de fournitures accessoires facturés séparément et faisant ressortir le montant des dépenses ou le prix de la fourniture, ainsi que les frais de prise en charge et de manutention.

Article 998. — Les impôts sur les B.I.C. et l'I.R.V.M. sont prélevés au taux de droit commun à l'exclusion de tout autre prélèvement sur les bénéfices, notamment le Fonds national d'Investissement.

Article 999. — La tenue de la comptabilité suivant les normes du plan comptable ivoirien n'est pas obligatoire.

Article 1 000. — Les modalités de recouvrement de l'impôt sur les B.I.C. et de l'I.R.V.M. sont fixées comme suit :

Les acomptes sont basés sur le chiffre d'affaires facturé au cours de chaque trimestre et versés, accompagnés d'une déclaration, dans les quinze premiers jours du mois suivant, le premier à la Caisse du Receveur des Impôts sur les Revenus et le second à la Caisse du Receveur de l'Enregistrement.

Le taux de change retenu est celui du jour de l'émission de la facture par la société prestataire.

Article 1 001. — Les différents impôts assis sur les salaires sont calculés sur la base d'une masse salariale évaluée forfaitairement à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire, tel qu'il est défini à l'article 997 ci-dessus.

La proportion des salaires versés aux expatriés représente 80 % de la masse salariale, celle versée au personnel non expatrié représente 20 %.

Article 1 002. — La contribution à la charge des employeurs, l'impôt cédulaire et la contribution nationale de solidarité sont calculés aux taux fixés par le droit commun.

Article 1 003. — La contribution nationale est calculée au taux de 5 % sur la masse salariale globale.

Article 1 004. — L'I.G.R. est calculé au taux de 10 % sur la masse salariale versée au personnel expatrié.

La masse salariale versée au personnel non expatrié n'est pas soumise à l'I.G.R.

Article 1 005. — L'ensemble des impôts assis sur les salaires est recouvré mensuellement suivant les dispositions du Code général des Impôts.

Article 1 006. — Les prestataires de services pétroliers sont assujettis à la contribution des patentes fixée au Tableau A - Hors classe. La patente est payée par anticipation.

Article 1 007. — La taxe sur les contrats d'assurances est calculée au taux de 0,1 % sur le chiffre d'affaires tel qu'il est défini à l'article 997 ci-dessus.

Elle est recouvrée suivant les modalités prévues à l'article 1 000 par le Receveur de l'Enregistrement.

Article 1 008. — Les entreprises soumises au régime fiscal simplifié sont tenues de produire la déclaration des commissions, courtages, honoraires etc., dans les conditions prévues à l'article 80 du Code général des Impôts et, en tous cas, avant leur départ définitif de Côte d'Ivoire.

Article 1 009. — Le présent régime entre en vigueur, pour ce qui est de l'impôt sur les B.I.C., de l'I.R.V.M. et de la taxe sur les contrats d'assurances, à compter de l'exercice ouvert après le 30 septembre 1982.

A titre exceptionnel, les sociétés qui n'auraient pas encore déposé leur déclaration des résultats de l'exercice clos le 30 septembre 1982, peuvent pour l'imposition de ces résultats, opter pour le régime simplifié, en adressant leur demande au directeur général des Impôts, avant le 30 septembre 1983.

En ce qui concerne les impôts assis sur les salaires, le présent régime entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1983, les sommes déjà versées depuis cette date au titre de ces impôts étant considérées comme des acomptes.

Art. 9. — Mesures fiscales en faveur de l'Habitat.

En matière d'habitat, les programmes qui ne satisfont pas à l'intégralité des normes de coûts et des critères techniques définis pour l'application des dispositions de l'article 17 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 71-683 du 28 décembre 1971 prises au bénéfice des logements dits économiques et sociaux, ne devraient pas prétendre à l'octroi des allègements fiscaux prévus par ce texte.

Néanmoins, pour ceux des programmes en cause qui ont un caractère social confirmé, les dossiers présentés à l'agrément du ministre des Finances en vue d'obtenir une exonération ou un allègement fiscal pourront, après avis de la commission *ad hoc* instituée par l'article 2 du décret n° 72-446 du 6 juillet 1972 pris en application de la loi susvisée, faire l'objet d'un arrêté d'exonération de TVA sur les matériaux, les fournitures et les travaux concourant à la réalisation de l'ouvrage.

Art. 10. — Taxe sur les locaux loués en garnis.

L'article 23-5° a) de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 82-1157 du 21 décembre 1982 est modifié comme suit :

| Taux de remplissage de l'établissement | Taux plafond |
|--|--------------|
| — Taux de remplissage inférieur ou égal à 20 % | 1 % |
| — Taux de remplissage compris entre 20 et 40 % | 2 % |
| — Taux de remplissage compris entre 40 et 60 % | 3 % |
| — Taux de remplissage compris entre 60 et 80 % | 4 % |
| — Taux de remplissage supérieur à 80 % | 5 % |

(Le reste sans changement).

Art. 11. — Taxes communales portuaires et aéroportuaires.

a) Les dispositions des articles 37 à 39 de la loi n° 81-1130 du 30 décembre 1981, portant régime fiscal des communes et de la Ville d'Abidjan, ainsi que celles de l'article 27-II de la loi de Finances n° 81-1127 du 30 décembre 1981 qui traitent des taxes communales portuaires et aéroportuaires, sont modifiées comme suit :

Article 37. — Les taxes portuaires et aéroportuaires communales sont dues pour :

1° Tout débarquement, dans un port ou un aéroport situé dans les limites de la commune, des marchandises en provenance de l'étranger, à l'exclusion des marchandises en transit ou en transbordement et du fret-service des compagnies ;

2° Tout embarquement de passagers dans un aéroport situé dans les limites de la commune.

Article 38. — 1° La taxe portuaire communale sur les marchandises est perçue par les autorités portuaires, à l'occasion de la perception des droits de port.

Son tarif est fixé par référence à celui des taxes d'embarquement et de débarquement des marchandises, tel qu'il est fixé par décret.

2° La taxe aéroportuaire communale sur les marchandises est perçue par les autorités aéroportuaires, à l'occasion de la perception des redevances qu'elles collectent pour leur propre compte ;

3° La taxe aéroportuaire communale sur les passagers à destination de l'étranger est perçue par les autorités aéroportuaires, à l'occasion de la perception des redevances qu'elles collectent pour leur propre compte ;

4° Le produit collecté au titre de ces taxes fait l'objet d'un reversement mensuel à la collectivité bénéficiaire, états justificatifs à l'appui et sous déduction d'une part forfaitaire de 5 % pour frais de recouvrement.

Article 39. — 1° La taxe aéroportuaire communale sur les passagers embarquant pour une destination intérieure, ainsi que sur les passagers à destination de l'étranger, mais empruntant les lignes de la compagnie nationale Air Ivoire, est perçue lors de la vente du billet, le montant de la taxe forfaitaire s'ajoutant à son prix ;

2° Le produit ainsi collecté fait l'objet d'un reversement mensuel global à l'Etat, sous déduction d'une part forfaitaire de 5 % pour frais de recouvrement.

L'état justificatif présenté à l'appui de ce versement distingue le produit collecté au titre de la taxe sur les billets pour une destination intérieure et celui collecté au titre de la taxe sur les billets pour une destination étrangère.

Les sommes correspondantes sont aussitôt réparties entre les collectivités bénéficiaires sur la base d'une clé de répartition établie annuellement en fonction du nombre de passagers embarqués pendant douze mois consécutifs dans l'aéroport de chaque collectivité.

b) Les taux et tarifs maxima dans la limite desquels les taxes portuaires et aéroportuaires communales peuvent être instituées sont fixés comme suit :

— Taxe portuaire sur les marchandises : 20 % du tarif des taxes d'embarquement et de débarquement des marchandises perçues par les ports ;

— Taxe aéroportuaire sur les marchandises : 2 francs par kilogramme ;

— Taxe aéroportuaire sur les passagers à destination de l'étranger : 1.000 francs ;

— Taxe aéroportuaire sur les passagers embarquant pour une destination intérieure : 300 francs.

Art. 12. — *Taxe sur la publicité.*

Pour l'application de l'article 54 de la loi n° 81-1130 du 30 décembre 1981 portant régime fiscal des communes et de la Ville d'Abidjan (article 23-8° de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 82-1157 du 21 décembre 1982), les enseignes lumineuses, sauf les croix vertes des pharmacies, sont assimilées aux annonces lumineuses et affiches éclairées la nuit par un dispositif spécial.

Art. 13. — *Taxe communale d'équipement.*

Les articles 32, 33 et 34 de la loi n° 81-1130 du 30 décembre 1981, qui a fixé le régime fiscal des communes et de la Ville d'Abidjan, ainsi que l'article 24 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 82-1157 du 21 décembre 1982, sont modifiés comme suit :

1° **Article 32.** — La taxe communale d'équipement est perçue à l'occasion de la délivrance du certificat de conformité ou du constat de mise en valeur ;

2° **Article 33.** — La taxe est établie sur la valeur de la construction déterminée lors de l'établissement du certificat de conformité ou du constat de mise en valeur établi sur réquisition de l'Administration ;

3° **Article 34.** — Sont exonérés de la taxe d'équipement les immeubles, constructions, ouvrages et installations visés à l'article 138 du Code général des Impôts ainsi que ceux édifiés par les entreprises bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier privilégié accordé par l'Etat ;

4° **Article 34 bis.** — A défaut de paiement de la taxe dans le délai d'un mois après l'émission du titre de recette, il peut être perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale à 3 % de ce montant pour le premier mois de retard et à 1 % de ce même montant pour chacun des mois suivants ;

5° **Article 34 ter.** — Le taux maximum dans la limite duquel la taxe d'équipement peut être instituée est fixée à 1 %.

Art. 14. — *Versement compensatoire pour insuffisance de places de stationnement.*

L'article 26 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 82-1157 du 21 décembre 1982 est complété de l'alinéa suivant :

« Le versement est effectué auprès du receveur de la Ville d'Abidjan. Son montant est versé au titre II du Budget ».

Art. 15. — *Privilège garantissant le recouvrement des impôts, droits et taxes sur rôles nominatifs.*

En garantie du recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception est prévue par les lois de Finances et mis en recouvrement par voie de rôles nominatifs et de titres de recouvrement, le Trésor public bénéficie d'un privilège général mobilier grevant l'ensemble des biens meubles appartenant au contribuable à la date d'émission des rôles ainsi que ceux dont il acquerra la propriété postérieurement à cette date.

Ce privilège qui s'exerce avant tout autre est limité dans le temps et se périmé à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de mise en recouvrement des rôles.

Toutefois, la péremption n'est pas opposable au Trésor si, avant l'expiration du délai de dix ans prévu ci-dessus, le privilège a été exercé ou publié à l'encontre du contribuable.

Art. 16. — *Obligations des dépositaires obligés.*

Les dépositaires obligés, qui détiennent ou gèrent pour le compte d'autrui des biens, deniers ou valeurs, ne peuvent se dessaisir de ceux-ci au profit de tiers autres que le Trésor qu'après avoir obtenu un avis de *quitus* du directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor concernant la situation fiscale de la personne dont ils détiennent les biens, deniers ou valeurs.

Les dépositaires obligés, dès qu'ils ont juridiquement reçu en dépôt des biens, deniers ou valeurs appartenant à un tiers, doivent notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de *quitus* concernant ce tiers au directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor. Ce dernier dispose alors d'un délai d'un mois pour avertir le dépositaire obligé de l'existence d'une créance privilégiée du Trésor sur ce tiers.

L'absence de réponse au dépositaire, dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'accusé de réception de la lettre recommandée, vaut *quitus*.

Le dépositaire obligé qui ne satisfait pas aux obligations précitées de notification au Trésor ou qui se dessaisit des biens, deniers ou valeurs qu'il détient avant l'obtention du *quitus* ou l'expiration du délai d'un mois, s'oblige personnellement et solidairement avec le redevable principal à payer les créances privilégiées du Trésor sur ce redevable, à concurrence du montant des fonds dont il s'est irrégulièrement dessaisi.

Le dépositaire obligé peut toutefois valablement se dessaisir au profit d'un créancier autre que le Trésor si ce créancier bénéficie d'un droit de préférence primant celui du Trésor.

Le dépositaire obligé, qui aura réglé directement le Trésor pour obtenir le *quitus*, sera valablement libéré à l'égard du tiers déposant ou des autres créanciers ne primant pas le Trésor par la production de la quittance à lui remise par les services du Trésor lors du règlement.

Ont la qualité de dépositaires obligés au sens du présent texte :

- Les huissiers, commissaires-priseurs et notaires ayant effectué des ventes sur saisies ;
- Les séquestres ou administrateurs judiciaires de biens litigieux ;
- Les syndics de liquidation judiciaire ou de faillite ;
- Les liquidateurs de sociétés dissoutes ;
- Les notaires pour les biens des successions dont ils assurent la liquidation et pour le prix de vente des biens immobiliers et fonds de commerce dont la transaction a été effectuée par devant eux ;
- Les dépositaires de dépôts et consignations légaux ou judiciaires ;
- Les comptables publics ayant la qualité de dépositaires publics.

Art. 17. — *Responsabilité des comptables publics en matière de recouvrement d'impôts, droits et taxes.*

Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes dont ils ont assuré la liquidation ou la prise en charge deviennent personnellement et pécuniairement responsables, solidairement avec le redevable des sommes restant à recouvrer au titre du principal de la dette et de ses accessoires, à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la mise en recouvrement ou de la liquidation.

Dès l'expiration de ce délai, les comptables doivent verser de leurs deniers personnels les cotes non recouvrées qui n'auraient pas fait l'objet d'un dégrèvement, d'une annulation, d'une admission en non-valeur ou d'une décharge de responsabilité.

Toutefois, dans la mesure où le comptable responsable justifie de perspectives réelles d'apurement, il peut obtenir un sursis temporaire de versement.

Le comptable qui a versé de ses deniers personnels les sommes non recouvrées est subrogé dans les droits du Trésor public et bénéficie des mêmes sûretés et privilèges dans son action recoursoire à l'encontre du redevable.

Art. 18. — *Hypothèque légale sur arrêt de débet de la Chambre des Comptes de la Cour suprême et sur arrêté de débet du ministre des Finances.*

Dès que la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par arrêt de la Chambre des Comptes de la Cour suprême ou par arrêté du ministre chargé des Finances, il peut être pris inscription d'une hypothèque à l'encontre de ce comptable.

La demande d'inscription de l'hypothèque est requise auprès du bureau des Hypothèques par le directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor. Elle est accompagnée d'un exemplaire de l'arrêt de la Chambre des Comptes de la Cour suprême ou de l'arrêté du ministre chargé des Finances constituant ce comptable en débet.

L'hypothèque prend rang à compter de la date de son inscription au bureau des Hypothèques et porte sur l'ensemble des biens immobiliers appartenant au comptable public à la date de l'arrêt ou de l'arrêté du débet.

L'inscription peut également être prise sur les immeubles appartenant au conjoint du comptable, même séparé de biens, sauf s'il est légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition de ces immeubles appartenaient en propre à ce conjoint.

La mainlevée de l'hypothèque inscrite en exécution de l'arrêt ou de l'arrêté ne peut être donnée qu'après apurement du débet.

Art. 19. — *Privilège garantissant le recouvrement des débet.*

En garantie du recouvrement des sommes dues au titre des débet mis à la charge des comptables publics patents ou de fait par arrêté du ministre chargé des Finances ou par arrêt de la Chambre des Comptes de la Cour suprême, le Trésor public bénéficie d'un privilège général mobilier grevant l'ensemble des biens meubles appartenant au comptable public patent ou de fait.

Ce privilège vient à égalité de rang avec celui dont bénéficie le Trésor public pour garantie du recouvrement des impôts, droits et taxes perçus par voie de rôles nominatifs.

Art. 20. — *Hypothèque judiciaire sur ordonnance sur requête du président de la Chambre des Comptes de la Cour suprême en matière de gestion de fait.*

Les autorités, auxquelles l'article 125 de la loi n° 78-663 du 5 août 1978, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême, fait obligation de déférer à la Chambre des Comptes toutes gestions de fait qu'elles découvrent dans leurs services, sont tenues également d'en informer immédiatement le ministre chargé des Finances.

Celui-ci peut alors demander au président de la Chambre des Comptes de la Cour suprême de rendre une ordonnance sur requête, selon la procédure d'urgence, constatant que les actes qui lui sont déférés sont susceptibles de constituer une gestion de fait telle que définie à l'article 124 de la loi n° 78-663 du 5 août 1978 précitée.

Au vu de l'ordonnance rendue par le président de la Chambre des Comptes, le directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor peut requérir auprès du bureau des Hypothèques une inscription provisoire d'hypothèque sur l'ensemble des biens immobiliers appartenant au gestionnaire de fait à la date de l'ordonnance sur requête.

L'inscription provisoire peut également être requise sur les immeubles appartenant au conjoint du gestionnaire de fait, même séparé de biens, sauf s'il est légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition des immeubles appartenaient en propre à ce conjoint.

Si la Chambre des Comptes, statuant sur l'acte introductif d'instance, écarte la gestion de fait et rend un arrêt de non-lieu ou si elle prononce la gestion de fait mais admet les comptes fournis et déclare le comptable quitte, l'inscription provisoire devient caduque. Le directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor demande la mainlevée de l'hypothèque.

Si la Chambre des Comptes déclare le comptable en débet, l'inscription hypothécaire devient de plein droit définitive à concurrence du montant du débet prononcé et elle prend rang à la date de l'inscription provisoire à la demande du directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Art. 21. — *Fonds national d'Investissement — Certificats non utilisés.*

L'article 7 du décret n° 81-136 du 18 février 1981 est modifié comme suit :

« Les certificats non utilisés dans un délai de deux ans dans les conditions fixées aux articles ci-dessus seront affectés à la souscription d'emprunt d'Etat à long terme.

Dans le cas où cette affectation n'aura pas été effectuée au bout de sept ans, leur montant sera acquis de plein droit au Fonds. »

Art. 22. — (Article retiré).

Art. 23. — *Taxes rémunératoires pour services rendus par l'Etat en matière de construction et d'urbanisme.*

A raison des services rendus au public par l'Etat en matière d'opérations de construction et d'urbanisme, il est créé au profit du Budget de Fonctionnement, les taxes suivantes :

1° *Taxes d'enregistrement du permis de construire :*

— 5.000 francs lorsque le permis est délivré par les maires ;

— 10.000 francs lorsque le permis est délivré par le ministre de la Construction et de l'Urbanisme.

2° *Taxe de certificat d'urbanisme :*

— 4.000 francs par dossier.

Art. 24. — *Réajustement des taxes de vérification et de contrôle des dépôts et établissements pétroliers.*

Les taxes semestrielles de vérification et de contrôle des établissements pétroliers et des dépôts d'hydrocarbures sont fixées ainsi qu'il suit :

a) *Frais de contrôle proprement dits*

1° Taxe fixe de :

- 7.500 francs pour les établissements de 1^{re} classe ;
- 6.000 francs pour les établissements de 2^e classe ;
- 4.500 francs pour les établissements de 3^e classe.

2° Taxe proportionnelle à la surface couverte par le dépôt considéré, fixée par mètre carré et payable semestriellement :

- 150 francs le mètre carré pour les dépôts dont la superficie est inférieure ou égale à 50 mètres carrés ;
- 125 francs le mètre carré pour les dépôts dont la superficie est comprise entre 51 et 100 mètres carrés inclus ;
- 100 francs le mètre carré pour les dépôts dont la superficie est comprise entre 101 et 500 mètres carrés inclus ;
- 75 francs le mètre carré pour les dépôts dont la superficie est comprise entre 501 et 5 000 mètres carrés inclus ;
- 45 francs le mètre carré pour les dépôts dont la superficie est comprise entre 5 001 et 15 000 mètres carrés inclus ;
- 25 francs le mètre carré pour les dépôts dont la superficie est supérieure à 15 000 mètres carrés.

b) *Frais forfaitaires annuels*

— 3.000 francs par établissement pétrolier ou dépôt d'hydrocarbures.

Ces frais sont appliqués en une seule fois pour les deux inspections annuelles.

Dans le cas où une visite est faite en dehors de ces inspections, les frais de déplacement sont supportés par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement pétrolier ou du dépôt d'hydrocarbures.

c) *Taxation des dépôts et établissements non déclarés*

Les dépôts et établissements pétroliers ouverts sans autorisation du ministre des Mines sont soumis à des taxes d'inspection dont le taux est triple du taux applicable aux dépôts et établissements pétroliers ouverts régulièrement.

d) *Répartition du produit de la taxe*

Le produit de la taxe de contrôle se répartit comme suit :

- 70 % pour le Budget général ;
- 20 % pour le Fonds commun des Mines ;
- 10 % pour le personnel de la direction des Hydrocarbures.

Art. 25. — *Modification du régime financier et comptable des Etablissements publics nationaux (E.P.N.).*

L'article 12 du décret n° 81-137 du 18 février 1981, portant régime financier et comptable des Etablissements publics nationaux est complété de l'alinéa suivant :

« Sous réserve qu'il n'en résulte aucune charge nouvelle pour le budget de l'Etat, les Etablissements publics nationaux justifiant de ressources supérieures à celles inscrites dans le budget de la gestion peuvent être autorisés, dans des conditions fixées par un décret pris en Conseil des ministres, à utiliser tout ou partie de ces recettes supplémentaires pour la couverture de dépenses ressortissant au cadre de leur mission. »

Le décret d'application susvisé reprendra ces dispositions et ajoutera :

« Un arrêté du ministre de l'Economie et des Finances fixera le montant des crédits de dépenses autorisées sur le ou les chapitres adéquats du budget, gagés sur les ressources correspondantes prévues. »

Art. 26. — *Dispositions relatives aux ressources de la Mutuelle générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat.*

Les ressources de la Mutuelle générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat sont constituées par :

a) Les cotisations — dont le taux est fixé à 3 % du traitement de base, avant retenue pour pension, limité à l'indice 1 000 ou de la pension — prélevées mensuellement sur le traitement des adhérents ;

b) Les majorations pour retard ;

c) Les subventions et dotations éventuelles des budgets de l'Etat et des collectivités territoriales ;

d) Les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;

e) Les dons et legs dans les conditions fixées à l'article 9 de la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980, fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;

f) Le produit des cessions des travaux et prestations et les revenus des biens, fonds et valeurs ;

g) Les produits des biens meubles et immeubles aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;

h) Le produit des fêtes et collectes organisées en sa faveur.

L'affiliation et les cotisations à la Mutuelle générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat sont obligatoires pour les adhérents en activité ou à la retraite, résidant en Côte d'Ivoire ou effectuant un stage hors du territoire national.

L'affiliation et les cotisations à la Mutuelle générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat sont également obligatoires pour le conjoint survivant d'un adhérent bénéficiant d'une pension de l'Etat ainsi que pour les enfants mineurs orphelins d'un adhérent, bénéficiaires d'une pension de l'Etat.

Art. 27. — *Modification du compte spécial « Fonds d'Entretien des Routes » (FER).*

Les dispositions des lois n° 60-434 du 24 décembre 1960, n° 66-37 du 7 mars 1966 et n° 68-04 du 3 janvier 1968, relatives au fonctionnement du compte spécial « Fonds d'Entretien Routier de Côte d'Ivoire » intitulé ultérieurement « Fonds d'Entretien des Routes » (FER), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Il est ouvert, dans les écritures du Trésorier-Payeur-général un compte hors budget intitulé « Fonds d'Entretien des Routes » (F.E.R.).

Le Fonds d'Entretien des Routes est chargé d'assurer l'exécution des travaux d'entretien du réseau routier.

a) Il est crédité :

— D'une partie des droits et taxes perçus lors de la mise en consommation des carburants, partie égale à :

5 francs par litre d'essence ordinaire et super ;

4,5 francs par litre de gas-oil ;

— Du produit des pénalités perçues à l'occasion des travaux d'entretien du réseau routier.

b) Il est débité :

Des dépenses d'entretien des routes classées A, B et C.

Le reliquat du produit des droits et taxes perçus sur l'essence et le gas-oil sera intégralement versé au Budget spécial d'Investissement et d'Equipeement à titre de Fonds de Concours et affecté aux travaux d'investissement routier.

Art. 28. — *Exonération de tous droits et taxes au bénéfice des équipements de l'Atelier central de l'ECCI à Yopougon.*

Les équipements de l'Energie Electrique de Côte d'Ivoire (ECCI) énumérés ci-après :

- 1 tour vertical TM 200 ;
- 1 tour horizontal T4-27 ;
- 1 perceuse radiale ;
- 1 aléuseuse-fraiseuse ;
- 1 pont roulant de 60 t/20 t ;
- 3 ponts roulants de 10 tonnes,

mis en place dans son Atelier central de Yopougon afin de servir à l'entretien des turbines et divers matériels des barrages hydroélectriques, sont exonérés des droits et taxes suivants :

1° Droits et taxes à l'entrée en Côte d'Ivoire ;

2° T.P.S. et T.V.A. en application de l'article 235-17° du Code général des Impôts.

Art. 29. — *Programme d'équipements aéronautiques de l'Aéroport international de Bouaké.*

Le marché passé avec l'entreprise Thomson-CSF pour la fourniture d'équipements aéronautiques destinés à l'Aéroport international de Bouaké est exonéré des droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 30. — *Programme de construction d'une raffinerie à Borotou et d'agglomèreries à Zuénoula et à Borotou.*

1° Sont exonérés des droits d'enregistrement, des droits et taxes à l'importation, de T.P.S. et de T.V.A. intérieure, de tous autres impôts, droits, contributions et taxes — à l'exception des impôts sur les revenus — l'enregistrement du marché, les matériels entrant en Côte d'Ivoire, les services, les achats aux entreprises locales et les travaux concourant à la réalisation :

— D'une raffinerie et d'une agglomèrerie à Borotou ;

— D'une agglomèrerie à Zuénoula.

2° Seront acquis en suspension de droits et taxes tout véhicule ou engin destiné à l'exécution dudit marché.

Art. 31. — *Contribution nationale de Solidarité.*

La Contribution nationale de Solidarité instituée par l'article 34 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 81-1127 du 30 décembre 1981 pour la gestion 1982 est prorogée dans les mêmes conditions de taux, d'assiette et de perception.

Art. 32. — *Modernisation et mécanisation de l'Agriculture.*

L'article premier de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 82-1157 du 21 décembre 1982 est complété comme suit :

A conditions égales de qualité, de prix et de délais de livraison, les acquéreurs sont tenus de donner la priorité aux matériels agricoles et leurs pièces détachées de fabrication ivoirienne. Dans ce cas, ces derniers ne supporteront pas la taxe à la valeur ajoutée.

L'appréciation de ces conditions est dévolue à la direction de la Planification, de la Budgétisation et de Contrôle de Gestion, au ministère de l'Agriculture et des Eaux et Forêts.

Art. 33. — *Majoration du droit fiscal d'entrée.*

1° Les taux du droit fiscal d'entrée *ad valorem* sont uniformément majorés d'un point pour l'ensemble du tarif des Douanes ;

2° Cette majoration n'est pas applicable :

a) Aux marchandises bénéficiant d'un droit fiscal nul (0 %) ou d'une suspension du droit fiscal ;

b) Aux marchandises passibles d'un droit fiscal spécifique.

Art. 34. — *Réforme du système d'incitation à l'exportation.*

1° Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affec-tation spéciale appelé :

« Subvention à la valeur ajoutée à l'exportation. »

2° Ce compte est alimenté en recettes par :

— Les surtaxes à l'importation ;

— Un pourcentage des recettes provenant des droits et taxes d'entrée.

3° Il est débité à l'initiative du ministre de l'Industrie, sur ordonnancement du ministre de l'Economie et des Finances du montant des subventions à la valeur ajoutée à l'exportation.

Art. 35. — *Taxation des drilles et chiffons.*

Le tableau des droits et taxes d'entrée des produits désignés ci-après est modifié comme suit :

| N° de la nomenclature tarifaire | Désignation des produits | Droit fiscal d'entrée | |
|---------------------------------|--|-----------------------|---------------------------------|
| | | Droit fiscal % | Minimum de perception le kg net |
| 53-02 | Drilles et chiffons, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage..... | — | — |
| 63-02-10 | Drilles et chiffons, triés, de laine, de poils fins ou grossiers..... | 30 % | 850 F/KN |
| 63-02-20 | Drilles et chiffons, triés, de lin ou de coton..... | 30 % | 850 F/KN |
| 63-02-30 | Drilles et chiffons, triés, d'autres matières textiles ... | 30 % | 850 F/KN |

Art. 36. — *Impôt minimum forfaitaire* (Titre premier de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 68-612 du 31 décembre 1968).

La rédaction de l'article 3-3° qui énumère les sociétés exonérées de l'impôt minimum forfaitaire est modifiée comme suit :

3° Les sociétés sans but lucratif ou sans activité commerciale.

(Le reste sans changement).

Art. 37. — *Sociétés de construction immobilière.*

Les articles 84-1°, 4° alinéa et 563-1° du Code général des Impôts sont complétés comme suit :

Article 84. — (Réductions d'impôts cédulaires en cas d'investissement de bénéficiaires en Côte d'Ivoire).

Les contribuables, particuliers ou sociétés qui investiront dans le territoire tout ou partie de leurs bénéficiaires pourront obtenir, dans les conditions ci-après, une réduction sur le montant des impôts cédulaires visés aux titres I et II ci-dessus :

1° Donneront lieu à l'application de ces dispositions les seuls investissements entrant dans le cadre du plan d'investissements économiques effectués sous la forme :

— De souscription de parts de sociétés civiles immobilières dont l'objet est la construction d'immeubles en copropriété — immeubles à étages divisés en appartements ou immeubles collectifs de maisons individuelles accolées ou séparées — à la condition que le montant des parts souscrites donne droit à l'attribution d'une fraction déterminée de l'immeuble et que la société immobilière soit dissoute dès la réalisation du partage.

(Le reste sans changement).

Article 563. — (Droits d'enregistrement).

« Sont enregistrés au droit fixe de 2.000 francs :

1° Les actes ayant pour objet la constitution des sociétés de construction visées par le décret du 23 février 1949 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements et qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.

L'application de cette mesure est étendue, sous les mêmes conditions, à la copropriété des immeubles constitués de maisons individuelles accolées ou séparées. »

(Le reste sans changement).

Art. 38. — Article 235 du Code général des Impôts.

Taxe sur les prestations de services.

La rédaction de l'article 235-16° du Code général des Impôts est complétée comme suit :

Article 235. — Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services prévues à l'article 224 ci-dessus.

16° Les activités portant sur :

a) Les ventes ou fournitures faites par des exploitants ou concessionnaires de services publics selon les tarifs homologués par l'autorité administrative.

Les prestations de services restent en dehors du champ d'application de cette exonération et la T.P.S. due à ce titre ne peut faire l'objet ni de déduction ni de restitution, même si le redevable s'est placé sous le régime de la T.V.A.

b) Les services de collecte des ordures ménagères et de balayage des rues rendus aux communes.

Art. 39. — *Taxe complémentaire à la contribution des patentes et à la contribution des licences.*

Il est créé au profit du Budget général de l'Etat une taxe complémentaire à la contribution des patentes et à la contribution des licences.

Le montant de la taxe complémentaire est égal à celui du droit fixe de la contribution des patentes figurant en annexe II, aux tableaux A (Droit fixe seul), B première partie (Taxe déterminée seule) et B deuxième partie et troisième partie (Taxe déterminée plus taxes variables) ou au droit de licence figurant au tableau C.

Ladite taxe n'entre pas dans la base de calcul du droit proportionnel de la contribution des patentes ni de la contribution nationale afférente aux contributions des patentes et des licences.

Art. 40. — Code général des Impôts. — Livre deuxième Chapitre II.

Taxe de consommation sur les produits pétroliers.

1° La clé de répartition du produit de la taxe de consommation sur les produits pétroliers est modifiée comme suit :

— Budget général de Fonctionnement 55 %
— Caisse autonome d'Amortissement 45 %

2° Les tarifs de la taxe de consommation sur les produits pétroliers sont modifiés comme suit :

— Essence ordinaire 61 F
— Essence super 70 F
— Gas-oil 19 F
— D.D.O. 6 F

(Le reste sans changement).

Art. 41. — *Surtaxe aéroportuaire.*

1° Au profit du Budget général de Fonctionnement, en complément des taxes aéroportuaires communales sur les passagers à destination de l'étranger, instituées par les articles 37 à 39 de la loi n° 81-1130 du 30 décembre 1981, portant régime fiscal des communes et de la Ville d'Abidjan, codifiés sous l'article 27 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 81-1127 du 30 décembre 1981, il est créé une surtaxe aéroportuaire sur les voyages par avion à la sortie du territoire national.

2° Cette surtaxe qui se cumule avec la taxe aéroportuaire déjà existante est calculée par application du tarif suivant :

— Par passager embarquant dans un aéroport situé en Côte d'Ivoire :

A destination d'un pays africain 5.000 F
A destination d'un autre continent 10.000 F

Elle est perçue par les compagnies de navigation aérienne lors de la vente du billet, son montant s'ajoutant à son prix.

3° Sous déduction d'une part forfaitaire de 5 % destinée à compenser les frais de recouvrement, le produit ainsi collecté fait l'objet d'un reversement mensuel au Trésor :

— Soit directement par la compagnie nationale Air Ivoire pour les billets délivrés par ses soins ;

— Soit sous le contrôle de l'Agence nationale des Aéroports et de la Météorologie (ANAM) pour les billets délivrés par les autres compagnies.

Art. 42. — *Taxe spéciale sur les poissons de mer.*

a) Sont supprimés le droit fiscal et le droit de Douane applicables aux importations en Côte d'Ivoire de poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés des positions tarifaires : 03-01-10, 03-01-20, 03-01-30, 03-01-40, 03-01-50, 03-01-90.

b) Il est créé une taxe spéciale applicable aux taux suivants sur les poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, des positions tarifaires :

— 03-01-10 : Thons 15 %
— 03-01-20 : Sardines 30 %
— 03-01-30 : Sardinelles 30 %
— 03-01-40 : Maquereaux 30 %
— 03-01-50 : Soles 30 %
— 03-01-90 : Autres 30 %

c) A l'intérieur, la taxe spéciale est perçue par les contributions dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les taxes sur le chiffre d'affaires :

d) A l'importation en Côte d'Ivoire, la taxe spéciale est liquidée et perçue par l'Administration des Douanes aux taux de 15 % pour le thon et de 30 % pour les autres poissons de mer, sur leur valeur taxable déterminée comme en matière de Douane, quelles que soient leur origine ou leur provenance ;

e) La réglementation douanière en vigueur, issue de la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964, portant Code des Douanes et des textes subséquents, est applicable à la taxe spéciale sur les poissons de mer importés, notamment en ce qui concerne :

— Les déclarations en Douane ;
— La vérification et l'expertise ;
— Les règles de perception et le mode d'acquittement des droits ;
— La prescription, le privilège du Trésor, etc ;
— La poursuite par voie de contrainte, etc.

f) Les infractions relevées par l'Administration des Douanes pour absence de déclarations, fausses déclarations ou toutes fraudes relatives à la taxe spéciale sur les importations de poissons de mer seront constatées et poursuivies comme en matière de Douane ;

g) Les infractions relevées par les contributions seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Art. 43. — *Droits d'enregistrement.*

a) *Droits fixes*

Les taux des droits fixes, amendes fixes et minima de perception sont actualisés comme suit :

1° Le droit minimum de 5.000 francs prévu à l'article 283 est porté à 6.000 francs ;

2° La taxe de 5.000 francs prévue à l'article 235 est portée à 6.000 francs ;

3° Les pénalités des droits en sus et amendes de 5.000 francs prévus aux articles 285, 380, 381, 382, 384, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 413, 420, 421, 422, 424, 428, 431, 432, 440, 442, 444, 445, 449, 453, 455, 641, 705, 707, 780, 805, 874 sont portés à 6.000 francs ;

4° Les amendes de 25.000 francs et 5.000 francs prévues à l'article 690 sont respectivement portées à 30.000 et 6.000 francs ;

5° Les amendes de 15.000 francs prévues aux articles 441, 459, 460, 462, 469, 708 sont portées à 18.000 francs ;

6° Les minima de 30.000 francs et les maxima de trois millions de francs des amendes prévues à l'article 400 sont respectivement portés à 36.000 francs et 3 millions six cent mille francs ;

7° Le minimum et le maximum de l'amende prévue à l'article 430 sont respectivement portés à 6.000 et 30.000 francs ;

8° Le droit fixe prévu à l'article 493 est porté à 3.000 francs ;

9° Le droit fixe et les minima de perception prévus à l'article 494 sont portés à 6.000 francs ;

10° Les droits fixes et les minima de perception prévus aux articles 495 et 499 sont portés à 18.000 francs ;

11° Le droit fixe et les minima de perception prévus à l'article 497 sont portés à 24.000 francs ;

12° Le droit fixe prévu à l'article 500 est porté à 90.000 francs ;

13° Le droit fixe prévu aux articles 507, 510, 520, 521, 563, 568 est porté à 6.000 francs.

b) Droits proportionnels et dégressifs :

Le tarif prévu à l'article 503 est porté à 5 francs par cent francs ;

Le tarif prévu à l'article 504 est porté à 1,5 franc par cent francs ;

Le tarif prévu à l'article 506 est porté à 2,5 francs par cent francs ;

Le tarif prévu à l'article 508 est porté à 14,5 francs par cent francs ;

Le tarif prévu à l'article 509 est porté à 14,5 francs par cent francs ;

Le tarif prévu à l'article 514 est porté à 6 francs par cent francs ;

Le tarif prévu à l'article 515 est porté à 14,5 francs par cent francs ;

Le tarif prévu à l'article 516 est porté à 5 francs par cent francs ;

Le tarif prévu à l'article 522 bis est porté à 1,5 franc par cent francs ;

Le tarif prévu à l'article 542 est porté à 1 franc par cent francs ;

Le tarif prévu à l'article 543 est porté à 8,5 francs par cent francs ;

Le tarif prévu à l'article 566 est porté à 1,5 franc par cent francs ;

Les tarifs de 1 %, 0,5 % et 0,1 par cent francs prévus à l'article 558 sont respectivement portés à 1,2, 0,6 et 0,2 par cent francs ;

Le tarif prévu à l'article 562 est porté à 6 francs par cent francs ;

Les tarifs prévus aux articles 564 et 565 sont portés à 14,5 francs par cent francs.

Art. 44. — Article 783 du Code général des Impôts.

Droit de timbre (lettres de voiture).

Les dispositions du premier alinéa de l'article 783 du Code général des Impôts sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

Le droit de timbre applicable aux lettres de voiture et à tous les autres écrits ou pièces en tenant lieu est fixé comme suit, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et quelle que soit la dimension du papier employé :

| Désignation des lettres de voiture | Tarif | |
|---|-----------------------------------|--------------------------------------|
| | Jusqu'à 10 tonnes de charge utile | Au-delà de 10 tonnes de charge utile |
| L.V. nationale « Hydrocarbures » | 500 F | 1.000 F |
| L.V. nationale « Produits relevant de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Produits agricoles » | 500 F | 750 F |
| L.V. nationale « Autres marchandises » | 500 F | 1.000 F |
| L.V. internationale | 1.000 F | 2.000 F |

Les dispositions suivantes de l'article 783 demeurent inchangées.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixera la date de mise en œuvre du nouveau tarif et les modalités pratiques de la perception des droits.

Art. 45. — Loi n° 62-61 du 16 février 1962. Code général des Impôts — Appendice III.

Contribution nationale pour le Développement économique et social de la Nation.

L'article premier de la contribution nationale pour le développement économique et social de la Nation est complétée de l'alinéa suivant :

Toutefois, en ce qui concerne la majoration de la contribution à la charge des employeurs visée à l'article 2-I ci-après, le produit en sera versé pour moitié au Budget général de Fonctionnement et pour moitié au Budget spécial d'Investissement et d'Équipement.

Art. 46. — Contribution des communes à la Ville d'Abidjan.

En application de l'article 74 de la loi n° 81-1130 du 30 décembre 1981, les communes composant la Ville d'Abidjan doivent reverser à celle-ci une part du produit qu'elles perçoivent au titre des impôts et taxes suivants :

- Contribution foncière des propriétés bâties ;
- Contribution foncière des propriétés non bâties ;
- Surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties ;
- Taxe des biens de main-morte ;
- Contribution des patentes ;
- Contribution des licences ;
- Taxe sur le revenu net des propriétés bâties ;
- Taxe de voirie et d'hygiène ;
- Taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties ;
- Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

Cette part est égale à :

- 30 % pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant, calculé chaque année à partir des émissions primitives de ces impôts et taxes, est au plus égal à 2.000 francs ;
- 40 % pour les communes dont le potentiel fiscal est supérieur à 2.000 francs et au plus égal à 10.000 francs ;
- 50 % pour les communes dont le potentiel fiscal est supérieur à 10.000 francs et au plus égal à 50.000 francs ;
- 60 % pour les communes dont le potentiel fiscal est supérieur à 50.000 francs.

Art. 47. — Affectation au Budget général de Fonctionnement des recettes du Fonds de Compensation pétrolier.

Les recettes de la structure des prix des carburants, anciennement dévolues au Fonds de Compensation, sont désormais affectées au Budget général de Fonctionnement.

Le Gouvernement — par voie d'ordonnance rectificative qui sera ultérieurement soumise à la ratification de l'Assemblée nationale — est autorisé à procéder aux modifications ci-après du budget :

- Prise en compte des recettes dégagées par l'ex-Fonds de Compensation ;
- Inscription en dépenses des subventions anciennement versées par ledit Fonds à la Société nationale d'Opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) et à la Société ivoirienne de Raffinage (SIR).

Art. 48. — Augmentation de capital de la Société des Caoutchoucs de Grand-Béréby (SO.GB).

L'augmentation de capital de la Société des Caoutchoucs de Grand-Béréby (SO.GB) est admise en exonération :

- Des droits d'enregistrement ;
- De la taxe de publicité foncière.

Art. 49. — T.V.A.-T.P.S.

Activités de recherche et d'exploitation pétrolières effectuées par la Société nationale d'Opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire.

Dans le cadre des dispositions des articles 59-2 et 59-3 de la loi n° 70-489 du 3 août 1970, portant Code pétrolier, les affaires traitées et les services rendus à la Société nationale d'Opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire, dans ses activités de recherche et d'exploitation pétrolières, sont exonérés de T.V.A. et de T.P.S.

Art. 50. — Projet CEDEAO-INTERCOM 1. — Réalisation de la liaison Côte d'Ivoire-Mali Korhogo-Sikasso.

1° Sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre, des droits et taxes à l'importation, de T.P.S. et de T.V.A. intérieures, l'enregistrement du marché ainsi que les fournitures, l'équipement du fournisseur, les travaux et les prestations de services concourant à la réalisation Côte d'Ivoire-Mali de la liaison Korhogo-Sikasso de la phase 1 du programme CEDEAO-INTERCOM 1 ;

2° Cependant, si le fournisseur disposait par quelque moyen que ce soit, de l'un quelconque des biens en cause, il serait soumis au paiement des droits et taxes exigés à l'importation avant que toute transaction puisse être effectuée.

LOI n° 83-1422 du 30 décembre 1983, portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Le Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour l'année 1984 est arrêté en recettes à la somme de deux cent quarante et un milliards neuf cent quarante-neuf millions de francs (241.949.000.000), conformément aux prévisions figurant en annexe à la présente loi.

Art. 2. — Le montant des autorisations de programme ouvertes pour la réalisation des investissements prévus par la présente loi est fixé à deux cent deux milliards neuf cent dix-neuf millions de francs (202.919.000.000) :

— 32.563.000.000 de francs au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 170.356.000.000 de francs au titre des opérations financées par emprunts affectés et conventions à paiement différé.

Art. 3. — Le montant des prévisions d'emploi ouvertes, correspondant à la valeur des travaux ou achats autorisés pour l'année, est fixé à deux cent quarante et un milliards neuf cent quarante-neuf millions de francs (241.949.000.000), soit :

— 39.500.000.000 de francs C.F.A., au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 202.449.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts affectés et conventions à paiement différé.

Art. 4. — L'article premier de la loi n° 82-1158 du 21 décembre 1982, portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour la gestion 1983 est modifié comme suit :

« Le Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour l'année 1983 est arrêté en recettes à la somme de deux cent quarante milliards six cent quarante-huit millions de francs (240.648.000.000). »

Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 82-1158 du 21 décembre 1982, portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour la gestion 1983 est modifié comme suit :

— Le montant des autorisations de programme ouvertes pour la réalisation des investissements prévus par la présente loi est fixé à deux cent quarante-cinq milliards neuf cent cinquante et un millions de francs (245.951.000.000) soit :

— 44.389.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 192.310.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts affectés et conventions à paiement différé ;

— 9.252.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les ressources de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles.

Art. 6. — L'article 3 de la loi n° 82-1158 du 21 décembre 1982, portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipeement pour la gestion 1983 est modifié comme suit :

Le montant des prévisions d'emploi ouvertes, correspondant à la valeur des travaux ou achats autorisés pour l'année est fixé à deux cent quarante milliards six cent quarante-huit millions de francs (240.648.000.000), soit :

— 39.800.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et versements au Trésor ;

— 191.596.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts affectés et conventions à paiement différé ;

— 9.252.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les ressources de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles.

Art. 7. — La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat (*).

Fait à Abidjan, le 30 décembre 1983.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

TABLEAU I. — Modifications des recettes du B.S.I.E. 1983

(En millions de francs)

| Origine des recettes | B.S.I.E. 1983 | B.S.I.E. 1983 | Différence |
|--|---------------|---------------|------------|
| | initial | modifié | |
| Recettes B.S.I.E.-Trésor | 39.800 | 39.800 | — |
| Recettes B.S.I.E.-C.A.A. | 184.424 | 191.596 | + 7.172 |
| Recettes B.S.I.E.-C.S.S.P.P.A. | — | 9.252 | + 9.252 |
| Total recettes B.S.I.E. | 224.224 | 240.648 | + 16.424 |

TABLEAU II. — Modifications des prévisions d'emploi du B.S.I.E. 1983

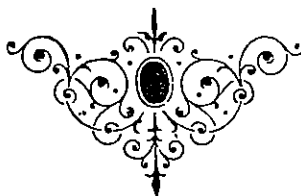
(En millions de francs)

| Origine des recettes | B.S.I.E. 1983 | B.S.I.E. 1983 | Différence |
|-------------------------------|---------------|---------------|------------|
| | initial | modifié | |
| B.S.I.E.-Trésor | 39.800 | 39.800 | — |
| B.S.I.E.-C.A.A. | 184.424 | 191.596 | + 7.172 |
| B.S.I.E.-C.S.S.P.P.A. | — | 9.252 | + 9.252 |
| TOTAL | 224.224 | 240.648 | + 16.424 |

(*) Les tableaux récapitulatifs des recettes et des dépenses du Budget spécial d'Investissement et d'Equipeement pour la gestion 1984 peuvent être consultés au Service autonome de la Documentation, des Archives et des Publications du ministère de l'Economie et des Finances, Tour SCIAM, 17^e étage, téléphone 33-26-67.

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS



**EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
Prix : 25 000 F.**

IMPRIMERIE NATIONALE ABIDJAN. — Dépôt légal n° 98968